Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Lyon • Rhône

LA PROCEDURE DE CONCILIATION

Cette procédure est voisine de celle concernant le mandat ad-hoc dans son fonctionnement ; par contre sa durée est limitée dans le temps, 5 mois maximum, elle permet de déboucher sur un accord opposable au tiers. Un expert mandaté par le Président du Tribunal de Commerce intervient pour vous aider à négocier des accords avec certains de vos créanciers (organismes fiscaux et sociaux, banques et fournisseurs). Ces accords visent à mettre fin aux difficultés de votre entreprise au travers de réductions ou d'échelonnements de vos dettes. Mais contrairement au mandat ad-hoc, la procédure de conciliation ne s'arrête pas là : Elle permet de faire constater par le Président ou homologuer par le Tribunal de Commerce les accords trouvés entre votre entreprise et vos créanciers.

Qui peut en bénéficier ?

Toute entreprise rencontrant une difficulté juridique, économique ou financière avérée ou prévisible. Contrairement au mandat ad-hoc, vous pouvez bénéficier de cette procédure si vous êtes déjà en état de cessation des paiements[1], à condition que ce soit depuis moins de 45 jours.

Comment en bénéficier ?

Vous devez en faire la demande par écrit (requête) auprès du Tribunal de Commerce. Le Président du Tribunal de Commerce va alors vous recevoir en entretien. S'il estime que la requête est fondée, il nommera un conciliateur, chargé de vous accompagner dans vos négociations.
Vous pouvez proposer le nom d'un conciliateur de votre choix.

Fonctionnement.

Le conciliateur vous accompagne dans les négociations avec vos créanciers. Sa mission est de favoriser la conclusion d'un accord amiable avec vos principaux créanciers afin d'assurer la pérennité de votre entreprise, le maintien de l'emploi et mettre fin à vos difficultés. Il s'agit en particulier de trouver des accords avec vos créanciers pour échelonner

[1] Vous êtes en cessation des paiements lorsque votre actif disponible, (l'ensemble des immobilisations, stocks, créances, comptes en banque que l'on peut transformer immédiatement en liquidité) est inférieur à votre passif exigible (dettes arrivées à terme, exigibles à défaut d'échéancier). Si l'entreprise est en cessation des paiements, le Tribunal de Commerce peut ouvrir une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire sur demande du procureur de la République.

ou réduire vos dettes. Le conciliateur peut aussi vous aider à trouver de nouveaux financements auprès des banques.

Sur votre demande et après avis des créanciers participants, il peut avoir pour mission de chercher un repreneur pour une cession totale ou partielle de l'entreprise et être en charge du suivi d'exécution de l'accord amiable.
Une fois qu'un accord est trouvé, il sera soit constaté par le Président, soit homologué par le Tribunal de Commerce. Ces deux formes possèdent chacune des avantages particuliers.
Quelle que soit l'issue de la mission du mandataire ad-hoc, ses honoraires, fixés par le Président du Tribunal de Commerce, sont à votre charge.

Durée.

La durée est de 4 mois et peut être prolongée d'un mois.

Avantages

- Tout comme le mandat ad-hoc, la procédure de conciliation permet de se faire accompagner par un véritable spécialiste : le mandataire est légitimé par le Président du Tribunal de Commerce et possède une réelle expérience.

- Tant que l'accord amiable n'est pas trouvé entre l'entreprise et ses créanciers, la procédure reste confidentielle.

- Si au cours de la procédure ou antérieurement à celle-ci, vous êtes poursuivi ou sommé de payer par l'un de vos créanciers, vous pouvez obtenir des délais de paiement sur 2 ans auprès du juge après avis du conciliateur. Ce juge peut subordonner la durée de ces délais à la conclusion effective de l'accord amiable.

  Des délais de grâce pourront aussi vous être accordés **pendant l'exécution** de l'accord constaté ou homologué pour des créances qui ne font pas partie de l'accord (hors dettes fiscales et sociales).

- Pendant la durée de la procédure, vous ne pouvez être assigné en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire et vous êtes protégé en tant que caution (toutefois, sur ce dernier point, voir ci-dessous).

Les effets de l'accord

Si la négociation aboutit, deux possibilités existent :

- Sur demande conjointe des parties, le Président constate l'accord et lui donne force exécutoire après avoir vérifié que l'entreprise n'est plus en cessation des paiements. L'accord n'est pas publié et reste confidentiel.
- A la demande du dirigeant, le Tribunal peut homologuer l'accord sous 3 conditions :
  - Le débiteur n'est pas en cessation des paiements ou l'accord y met fin
  - L'accord assure la pérennité de l'entreprise
  - L'accord ne porte pas atteinte aux intérêts des créanciers non signataires.

  Intérêts de l'homologation :

  . Pour le débiteur : l'interdit bancaire prend fin
  . Pour les créanciers, parties à l'accord :
  → Etre à l'abri d'une action en responsabilité pour soutien abusif de l'entreprise en difficulté

Les créanciers participant à la conciliation qui ont fait un nouvel apport de trésorerie ou fourni un nouveau bien ou service au débiteur, bénéficient d'un privilège de paiement sur les autres créanciers si le débiteur fait ensuite l'objet d'une procédure collective Par ailleurs, ils ne pourront plus se voir imposer des délais de paiement dans le cadre de la procédure collective du débiteur (art. L626-20,1-3° nouveau).

L'accord homologué fait l'objet d'une publication et perd ainsi sa confidentialité.

Dans les deux cas :

- L'accord suspend toute action en justice à votre encontre de la part des créanciers participant à l'accord.
- Les co-obligés, cautions, garants du débiteur peuvent se prévaloir des délais accordés au cours de la conciliation, mais pas pour ceux, octroyés pendant l'exécution du plan.

Résiliation pour inexécution de l'accord

Le non-respect par une des parties de ses engagements est sanctionné par la résolution. Il faut saisir le tribunal pour faire prononcer la résolution de l'accord homologué.
L'accord constaté peut également être résolu après saisine du Président du Tribunal.

Pour vous conseiller, vous pouvez prendre rendez-vous auprès de nos juristes ou notre permanence d'avocats

Contact : 04 72 43 43 43